



STATUTS

TABLE DES MATIERES

I. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

II. RAISON SOCIALE, DUREE, SIEGE ET BUT DE LA SOCIETE

- Art. 1 Constitution, nom
- Art. 2 But
- Art. 3 Siège

III. SOCIETAIRES

- Art. 4 Composition
- Art. 5 Affiliation
 - a) Les sections
 - b) Les membres directs
 - c) FMS
 - d) Droit personnel
- Art. 6 Devoir de fidélité
- Art. 7 Devoir d'information
- Art. 8 Perte de qualité de membre
- Art. 9 Protection des droits des sociétaires
- Art. 10 Effet de la sortie et de l'exclusion

IV. ORGANES DE LA FMVS

- Art. 11 Structure

A) Comité Central (COMITÉ)

- Art. 12 Composition
- Art. 13 Election, durée du mandat
- Art. 14 Dispositions financières
- Art. 15 Compétences du COMITÉ
- Art. 16 Délibérations du COMITÉ
- Art. 17 Représentation auprès de la FMS
- Art. 18 Signature

B) Assemblée générale (AG)

- Art. 19 Fréquence
- Art. 20 Compétences
- Art. 21 Représentation des sections
- Art. 22 Constitution
- Art. 23 Convocation
- Art. 24 Propositions et candidatures à soumettre à l'AG
- Art. 25 Elections et votations
- Art. 26 Droit de vote
- Art. 27 Validité des décisions
- Art. 28 AG extraordinaire

C) Autres organes

- Art. 29 Les vérificateurs des comptes
- Art. 30 Commissions

V. DISPOSITIONS FINANCIERES

- Art. 31 Cotisations
- Art. 32 Biens de la FMVs

VI. DISPOSITIONS FINALES

- Art. 33 Révision des statuts
- Art. 34 Dissolution et liquidation
- Art. 35 Règlement de courses, concours et manifestations sportives
- Art. 36 Responsabilité de la FMVs
- Art. 37 Droit subsidiaire
- Art. 38 For juridique

I. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

Dans ces statuts, les abréviations suivantes sont utilisées :

FMVs	Fédération Motorisée Valaisanne
FMS	Fédération Motocycliste Suisse
FIM-Europe	Fédération Internationale de Motocyclisme section Europe
FIM	Fédération Internationale de Motocyclisme
AG	Assemblée Générale
COMITÉ	Comité central
CS	Commission sport
CT	Commission tourisme
CE	Commission escortes
CM	Commission marketing & communication

Dans ces statuts, les mots suivants sont définis comme suit :

Affilié(s)	On entend par affilié toutes les sections et les personnes physiques membres de la FMVs.
Section(s)	On entend par section tout regroupement sous forme de société, club, association. Sont donc exclues de cette dénomination les personnes physiques.
Clubs	Groupe de personnes dont le but est d'encourager le tourisme et le sport motorisé.
Membres directs	Personnes physiques adhérant à titre individuel à la FMVs. Ces membres peuvent être répartis en membres individuels, couples, familles et juniors (en dessous des 18 ans).
Sociétés ou associations	Personnes morales dont le but est l'exploitation de terrains de pistes de circuits ou toute autre activité similaire en rapport avec la pratique des sports et loisirs motorisés. Leur inscription au Registre du commerce est obligatoire.
Membres d'honneur	Il s'agit des personnalités qui ont rendu des services exceptionnels à la FMVs. Le titre de président d'honneur peut être conféré par l'AG, dans les mêmes conditions, aux anciens présidents de la FMVs qui, par leur activité soit en qualité de président, soit en dehors de leurs charges ont rendu d'éminents services à la FMVs.

Seules les dénominations masculines sont utilisées dans ce document, les dénominations féminines sont systématiquement sous-entendues.

II. RAISON SOCIALE, DUREE, SIEGE ET BUT DE LA SOCIETE

Art. 1 - Constitution, nom

1. Sous la dénomination Fédération Motorisée Valaisanne (FMVs), il est constitué, pour une durée indéterminée, une association régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
2. Année de fondation : 1921.
3. La FMVs est affiliée à la Fédération Motocycliste Suisse (FMS) depuis le 16 avril 1923.

Art. 2 - But

La FMVs a pour but de :

- a) réunir les amateurs de motocyclisme et d'automobilisme, désireux de promouvoir l'esprit sportif, la camaraderie, l'entraide, la sécurité et le fair-play sur la route
- b) encourager la diffusion, la pratique et l'usage des véhicules à moteur
- c) développer le tourisme et le sport motorisé
- d) procurer à ses membres des avantages sportifs, touristiques, financiers et juridiques de toute nature

Art. 3 - Siège

1. Le siège de la FMVs est le lieu du domicile du président. Il peut être transféré si les circonstances le demandent.

III. SOCIETAIRES

Art. 4 - Composition

La FMVs se compose de :

- membres collectifs (sections) :
 - a) clubs ainsi que leurs membres
 - b) sociétés ou associations
- membres individuels :
 - c) membres directs
 - d) membres d'honneur

Art. 5 - Affiliations

a) Les sections

1. Peut devenir membre de la FMVs toute section qui accepte les présents statuts et dont l'admission aura été approuvée par une AG.
2. La demande d'adhésion doit être présentée, par écrit, au COMITÉ, accompagnée d'un exemplaire des statuts.
3. La dénomination par le nom d'une région (Haut ou Bas-Valais, Entremont, etc.) est en principe interdite. Les statuts et règlements des sections doivent être conformes à ceux de la FMVs. Chaque section s'engage à les faire respecter.
4. En cas de refus, la FMVs n'est pas tenue d'en indiquer le motif.

b) Les membres directs

Peut devenir membre de la FMVs toute personne physique qui en fait la demande écrite et qui accepte les présents statuts. En cas de refus, la FMVs n'est pas tenue d'en indiquer les motifs.

d) Droit personnel

La qualité de sociétaire est inaliénable et ne passe point aux héritiers.

Art. 6 - Devoir de fidélité

1. **Tous les affiliés sont tenus de défendre les intérêts de la FMVs.**
2. Le COMITÉ peut interdire la formation de tout groupement ou l'organisation de toute manifestation qu'il juge contraire aux intérêts d'un affilié ou de la FMVs.
3. Les contrevenants, participants ou organisateurs, peuvent être exclus de la FMVs.

Art. 7 - Devoir d'information

1. Les sections informent le COMITÉ de la FMVs de la composition de leur Comité.
2. Elles lui communiquent annuellement la liste des membres au plus tard à la date d'échéance fixée par le COMITÉ.
3. Tout changement notable doit être signalé au secrétariat dans la quinzaine, **en particulier les modifications de statuts du club.**

Art. 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité d'affilié s'éteint :

- a) par la sortie, **sur déclaration écrite dans un délai de six mois pour la fin d'une année civile**
- b) par l'exclusion, **sans indication de motif**
- c) par la radiation ensuite de non-accomplissement des obligations financières
- d) par le décès pour les membres directs

Art. 9 - Protection des droits des sociétaires

1. **Tout sociétaire est autorisé de par la loi à attaquer en justice dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent les dispositions légales ou statutaires.**
2. Les motifs pour lesquels l'exclusion a été prononcée ne peuvent donner lieu à une action en justice.
3. **La transformation du but social ne peut être imposée à aucun sociétaire.**

Art. 10 - Effet de la sortie et de l'exclusion

1. **Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.**
2. Ils doivent leur part de cotisation pour l'intégralité de l'année civile au cours de laquelle ils sont sortis.

IV ORGANES DE LA FMVS

Art. 11 - Structure

Les organes de la FMVs sont :

- a) le Comité Central (COMITÉ)
- b) l'Assemblée Générale (AG)
- c) les vérificateurs de comptes
- d) **les commissions permanentes**

A) Comité central (COMITÉ)

Art. 12 - Composition

Le COMITÉ se compose :

- a) du président
- b) du vice-président
- c) du caissier
- d) du secrétaire
- e) du responsable de la Commission Sports
- f) du responsable de la Commission Tourisme
- g) du responsable de la Commission Escortes
- h) du responsable de la Commission Marketing & Communication, pour autant que le poste ait été pourvu
- i) du responsable de la 2ème région linguistique, pour autant que le poste ait été pourvu

Art. 13 - Election, durée du mandat

1. Ils sont élus pour deux ans par l'AG de printemps, dans le cas d'une élection lors d'une AG extraordinaire ou d'une AG d'automne, le mandat s'étend sur deux ans plus la période jusqu'à la prochaine AG de printemps.
2. Les membres du COMITÉ sont rééligibles.

Art. 14 - Dispositions financières

Leurs fonctions ne sont, en principe, pas rémunérées; les **défraiements** sont fixés par un règlement interne approuvé par l'AG.

Art. 15 - Compétences du COMITÉ

1. Le COMITÉ est l'organe exécutif de la FMVs. Il applique toute la diligence nécessaire à la gestion et à l'administration des affaires sociales et contribue de toutes ses forces à la prospérité de la FMVs.
2. Il est tenu, en particulier de :
 - a) convoquer les AG
 - b) préparer les délibérations et d'exécuter les décisions
 - c) tenir régulièrement les livres nécessaires et la liste des affiliés
 - d) tenir régulièrement ses procès-verbaux et ceux des AG
 - e) établir les comptes annuels et les budgets conformément aux dispositions légales
 - f) examiner les demandes d'admission et de démission et de les soumettre à une AG pour approbation ou ratification
 - g) signifier l'exclusion ou la radiation et de transmettre à une AG pour ratification
 - h) nommer au besoin des commissions ou groupes de travail et de délimiter leurs tâches
 - i) proposer la nomination des membres d'honneur
 - j) convoquer des assemblées générales extraordinaires
 - k) faire tout ce qui est dans l'intérêt de la FMVs et qui n'incombe pas à un autre organe en vertu de la loi ou des statuts
 - l) compléter les postes vacants au sein du COMITÉ jusqu'à la prochaine AG
 - m) nommer les membres des commissions hormis les responsables de commission
 - n) représenter la FMVs auprès des pouvoirs publics, des autorités ou d'associations et autres tiers
 - o) prendre position et de trancher toutes les questions concernant la FMVs dont la solution n'est pas expressément réservée à l'AG par les statuts

Art. 16 - Délibérations du COMITÉ

1. Le COMITÉ se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, sur convocation du président ou sur demande de la moitié des membres du COMITÉ. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
2. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
3. Une réunion du COMITÉ est valable si au moins la majorité des membres est présente dont le président ou le vice président.

4. Les représentants officiels de la FMVs auprès des organes dirigeants de la FMS, de la FIM-Europe ou de la FIM sont convoqués au besoin. Ils possèdent une voix consultative.

Art. 17 - Représentation auprès de la FMS

Le président, ou, à défaut le vice-président, est délégué officiel de la FMVs aux assemblées de la FMS.

Art. 18 - Signature

La FMVs est valablement engagée par deux signatures, celle du président signant collectivement avec un membre du COMITÉ.

B) Assemblée générale (AG)

Art. 19 - Fréquence

1. L'AG est le pouvoir suprême de la FMVs.
2. Il y a 1 assemblée générale ordinaire par année.

Art. 20 - Compétences

Ses attributions sont les suivantes et en principe réparties comme suit :

- a) approuver le PV de la dernière AG
- b) élire les membres du COMITÉ, nommer les vérificateurs de comptes et les membres d'honneur (AG printemps)
- c) mandater le COMITÉ pour représenter valablement la FMVs (AG printemps)
- d) statuer sur les demandes d'admission, de démission, d'exclusion et de radiation
- e) adopter et modifier les statuts
- f) fixer les cotisations (AG automne)
- g) approuver le budget (AG automne)
- h) approuver les comptes (AG printemps)
- i) donner décharge aux différents organes (AG printemps)
- j) se prononcer sur toutes les propositions
- k) prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou par les statuts
- l) décider de la dissolution de la FMVs
- m) décider de convoquer une AG extraordinaire
- n) en règle générale, assumer toute tâche non dévolue à un autre organe

Art. 21 - Représentation des sections

1. Chaque section a l'obligation de se faire représenter aux AG par un délégué officiel et seul ce dernier peut prendre la parole. Le COMITÉ peut exiger que le nom de chaque délégué lui soit communiqué à l'avance.
2. Toute section non représentée et non excusée sera condamnée au paiement d'une amende fixée par une AG.

Art. 22 - Constitution

Les AG ordinaires sont valablement constituées quel que soit le nombre de **membres** présents.

Art. 23 - Convocation

1. **Les assemblées générales sont annoncées au moins six semaines à l'avance avec indication de la date, du lieu et de l'heure dans l'organe de publication officielle de la FMVs, ainsi que sur son site internet.**
2. Les convocations sont adressées à chaque affilié par écrit avec l'indication de l'ordre du jour, **deux semaines** au moins avant l'AG. La convocation par courrier électronique est valable.

Art. 24 - Propositions et candidatures à soumettre à l'AG

1. **Pour être prise en considération, toute proposition doit être soumise au COMITÉ quatre semaines au moins avant l'AG.**
2. Avant de la soumettre à l'assemblée, le COMITÉ examine et préavise la proposition.
3. **Les candidatures peuvent parvenir au COMITÉ jusqu'au jour de l'assemblée.**

Art. 25 - Elections et votations

1. Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'AG prend les décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix émises.
2. Les nominations et décisions ont lieu de manière nominative, chaque délégué étant appelé à son tour.
3. **Les membres individuels votent ensuite à main levée.**
4. Si un cinquième des délégués présents le demande, le vote aura lieu à bulletin secret.
5. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions ; pour les élections il en va d'un tirage au sort.

Art. 26 - Droit de vote

1. **Chaque membre a le droit de vote dans l'AG.**

2. Seuls les **membres** qui ont rempli leurs obligations financières envers la FMVs dans les délais prescrits à l'article 31 des présents statuts ont le droit de vote aux assemblées générales.
3. **Tout membre individuel a une voix, alors que tout membre collectif a droit au nombre de voix qu'il représente, par son délégué.**
4. Les membres d'honneur ont le droit d'assister aux AG avec voix consultative. Les présidents d'honneur ont le droit d'assister aux séances du COMITÉ et aux AG avec voix consultative.

Art. 27 - Validité des décisions

1. Toute décision prise par une AG ne peut être remise à l'ordre du jour qu'après un délai de trois ans.
2. Lorsque dans l'intérêt de la FMVs, le COMITÉ estime qu'une décision prise devrait être rediscutée dans un délai plus court, il a le droit de présenter une proposition et de la faire figurer à l'ordre du jour, brièvement motivée.

Art. 28 - AG extraordinaire

1. Une AG extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le COMITÉ, les Assemblées Générales elles-mêmes, ainsi qu'à la demande écrite d'un cinquième des membres. L'ordre du jour doit indiquer le but de la convocation.
2. Les AG extraordinaires sont valablement constituées quel que soit le nombre de délégués présents.

C) Autres organes

Art. 29 - Les vérificateurs de comptes

1. Les vérificateurs de comptes sont au nombre de deux plus un suppléant. Ils ont à examiner les comptes pour chaque exercice comptable et doivent présenter leur rapport à l'AG.
2. Ils sont nommés pour une période de trois ans, en dehors des membres du COMITÉ, et ne sont pas immédiatement rééligibles.
3. Leur mandat débute par une année comme substitut et se poursuit par les deux suivantes en qualité de vérificateur.

Art. 30 - Commissions

1. **Les commissions ont pour rôle d'aider le comité central dans sa tâche en traitant les questions dépendant de leurs ressorts respectifs.**
2. **Leurs travaux sont soumis au comité central pour approbation et mise en application.**

V. DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 31 - Cotisations

1. Chaque affilié est tenu de payer régulièrement la cotisation annuelle FMVs fixée par une AG.
2. Les cotisations sont dues au 1er janvier de chaque année, quelle que soit la date d'admission. Celles des nouveaux membres seront acquittées dans l'année courante, mais au plus tard pour le 15 octobre.
3. Les sections doivent verser les cotisations à la caisse centrale de la FMVs au plus tard à la date d'échéance fixée par le COMITÉ.

Art. 32 - Biens de la FMVs

1. Les engagements de la FMVs sont couverts exclusivement par sa fortune.
2. La responsabilité du COMITÉ et des membres n'est pas engagée.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 33 - Révision des statuts

Des modifications ne pourront être faites aux présents statuts que par une AG à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les modifications sont applicables dès leur approbation.

Art. 34 - Dissolution et liquidation

1. La dissolution de la société pourra être décidée par une AG, à l'unanimité des délégués présents, le quorum devra être des deux tiers des délégués.
2. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée quinze jours plus tard avec le même ordre du jour. Les décisions seront prises alors à la majorité des délégués présents.
3. L'AG fixe le mode de liquidation.

Art. 35 - Règlement de courses, concours et manifestations sportives

1. Toutes les courses, concours ou autres manifestations sportives organisées par la FMVs seront régis par les règlements de la FMS.
2. Les organisateurs de manifestations sportives devront avertir préalablement les organes compétents de la FMVs.
3. Les membres du COMITÉ ont droit au libre parcours lors des ces manifestations.

Art. 36 - Responsabilité de la FMVs

1. La Fédération Motorisée Valaisanne décline toute responsabilité envers ses affiliés en cas d'accident, de dommages matériels et de prétentions en responsabilité civile dans le cadre d'une activité au sein de la FMVs.
2. Demeure réservée la possibilité de contracter des assurances pour couvrir des risques lors de prestations particulières fournies dans le cadre de son activité.

Art. 37 - Droit subsidiaire

1. Pour tout ce qui n'est pas stipulé dans les présents statuts, les dispositions générales des statuts de la FMS et le Code Civil Suisse s'appliquent.
2. En cas de contestation sur l'interprétation des présents statuts, le texte français sera considéré comme texte officiel.

Art. 38 - For juridique

Le For juridique est fixé à Sion.

Ces statuts ont été approuvés en AG de la FMVs du 16 mars 2013.

Modifications :

Art. 35 al. 2 modifié en AG du 5 octobre 2013

Art. 5c abrogé en AG du 21 mars 2015

Art. 19 al. 2 modifié en AG du 21 mars 2015

Blaise Marmy
Président FMVs

Thierry NICOLIER
Vice-président FMVs